Les ciseaux de madame Anastasie



Dans la période troublée que nous traversons, la tentation est grande d'interdire les publications que nous considérons comme fausses, ou incitatives à la violence, à la haine raciale... Les réseaux sociaux sont accusés d'être manipulés par des partis, voire par des puissances étrangères...

La censure a toujours existé, mais depuis 1874 elle a un visage et un nom : celui de madame Anastasie, que nous devons au dessinateur André Gill.
Même dans une petite ville calme et modérée comme Rambouillet, elle s'est invitée à plusieurs reprises, toujours avec de bonnes intentions, et elle ne demanderait sans doute pas mieux que de revenir si l'occasion lui en était donnée.

La censure

A toutes les époques le pouvoir religieux ou civil a fait taire les oppositions. Cependant, au XVIème siècle, l'imprimerie multiplie les écrits, et rend leur contrôle plus difficile. En 1546, l'imprimeur Etienne Dolet est pendu, puis brûlé avec ses livres, pour avoir osé s'en prendre à l'Inquisition.
Henri II promulgue le décret de Chateaubriant en 1564. Les livres devront désormais être approuvés par la faculté de théologie de la Sorbonne. Créé initialement pour contrer la réforme protestante, *l'Index des livres interdits* recense durant des siècles les ouvrages jugés hérétiques ou contraires aux mœurs. De nombreux écrits philosophiques ou politiques y sont également présents. Ainsi, Rousseau, Nietzsche, Hobbes ou encore Diderot figurent à l'Index.
L'Index de l'Eglise catholique (*Index librorum prohibitorum*) a été supprimé par le pape Paul VI en 1966, mais nous en avons gardé l'expression de *« mise à l'index* ».



La Révolution française s'est empressée de supprimer la censure : l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789) stipule que

> *« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »*

Et la Constitution française du 3 septembre 1791 garantit expressément

> *« La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication... »*

Mais très vite, la censure est rétablie. Face à la menace des guerres civiles et étrangères, la Convention adopte le décret du 29 mars 1793 qui punit de peine de mort tout auteur, imprimeur ou distributeur d'écrits provoquant au meurtre, à la dissolution de la représentation nationale ou au rétablissement de la royauté. Et le décret du 4 septembre 1797 (Directoire) rétablit une censure administrative directe des journaux, place la presse sous la surveillance de la police et donne au pouvoir exécutif le droit de suspendre ou d'interdire des

journaux royalistes ou jacobins par un simple arrêté.
Napoléon, à son tour, met en place un contrôle étroit de la presse, de l'édition et des spectacles pour transformer les médias en un outil de propagande et éliminer toute opposition. Le nombre de journaux parisiens tombe de 73 à 13, puis à 8 au moment de la proclamation de l'empire en 1804. Ils appartiennent tous à des proches du pouvoir. Des censeurs impériaux examinent les manuscrits avant publication : Fouché organise un vaste réseau de renseignement et de surveillance pour scruter l'opinion publique et étouffer les moindres velléités de contestation.

Tout au long du XIX^{e} siècle, la censure de la presse et du théâtre est supprimée puis rétablie au gré des changements politiques (1814, 1820, 1830, 1835).
Durant le XIX^{e} siècle, la censure politique se double d'une censure judiciaire des mœurs : en 1857, Gustave Flaubert (pour *Madame Bovary*) et Charles Baudelaire (pour *Les Fleurs du mal*) sont poursuivis pour outrage à la morale publique.



Finalement la loi du 29 juillet 1881 proclame dans son article 1er *: « L'imprimerie et la librairie sont libres »* et elle supprime toute censure préalable pour l'imprimé. La régulation passe désormais par la justice appelée à sanctionner *a posteriori* les abus : diffamation, injures, incitation à la haine...
Cette loi est toujours en vigueur. Elle a cependant connu des exceptions pour des périodes exceptionnelles : le contrôle préalable de la presse et du courrier a été rétabli pour des motifs de défense nationale, du moral des troupes et de l'opinion publique durant la guerre de 14-18, durant la seconde guerre mondiale, ou pendant les « évènements » d'Algérie.

Et si la censure préalable a été supprimée en 1881 pour les ouvrages écrits, elle a persisté plus longtemps dans l'audiovisuel (contrôle direct des actualités télévisées par l'État via l'ORTF jusqu'aux années 1970) et au cinéma (visas d'exploitation, commission de classification).

Le blasphème

La France étant un pays laïc, les attaques contre une religion sont libres : le délit d'outrage aux religions a disparu de la législation française avec la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
Cependant, la loi française fait une distinction stricte entre critiquer une idée ou une religion (qui est autorisé) et attaquer des êtres humains (qui est puni par la loi). C'est ainsi que sont réprimés par la loi l'injure publique envers une personne ou un groupe à cause de sa religion (punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende), la diffamation publique fondée sur l'appartenance ou non à une religion (punie des mêmes peines : 1 an de prison et 45 000 € d'amende), ou encore l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence envers des individus en raison de leur religion (loi Pleven de 1972).

C'est là une nuance fondamentale comprise et admise par tous... sauf par ceux dont la religion est critiquée. Je ne m'étends pas ici sur l'histoire des caricatures de Mahomet, publiées par un journal danois en 2005 et reprises ensuite en France par Charlie Hebdo. Des organisations islamiques portent plainte contre l'hebdomadaire, mais elles sont déboutées en première instance puis en appel en 2008. La cour a estimé que les caricatures visaient le fondamentalisme islamiste et non les musulmans dans leur ensemble, et que la publication s'inscrivait dans un débat légitime sur *« le danger des fanatismes religieux et de l'instrumentalisation de l'islam à des fins politiques »,* relevant ainsi de la liberté d'expression.

On sait que cette nuance n'a pas été comprise par une partie du monde musulman, et qu'en 2015

elle a été à l'origine d'un terrible attentat, qui a fait 12 morts et 11 blessés. Des millions de Français sont alors descendus dans la rue pour exprimer leur horreur, et pour défendre la conception française de la liberté d'expression.


rue Chasles, le cortège « nous sommes Charlie » en route vers la mairie

Mais cette liberté est-elle facile à accepter lorsque l'on s'en ressent la victime ?
Restons à Rambouillet.

Le député Habert (1862-1937)

Il se présente aux législatives de 1893, dans la circonscription de Rambouillet, sous l'étiquette de *« Révisionniste rallié »* (il s'agit des catholiques qui ont renoncé à la monarchie, et accepté la IIIème république). Il l'emporte au second tour, profitant d'une triangulaire. À la Chambre, il se signale par ses nombreuses interpellations et ses attaques contre les gouvernements « opportunistes », notamment pendant le scandale de Panama, puis par ses attaques antidreyfusardes et violement antisémites. Il tentera un coup d'Etat, avec Déroulède, en 1899 et sera arrêté, déchu de son mandat de député et exilé en Belgique avant de revenir en France en 1904. En 1910 il se représentera aux législatives de Rambouillet, mais sera battu.


1910, carte postale érotique

Ses interventions avaient souvent comme sujet la dégradation morale de notre société. C'est ainsi que le 11 juillet 1911, protestant contre « *la saleté morale de Paris* » il s'attaque *« à la vente des cartes postales scandaleuses, la propagande malthusienne si préjudiciable au développement de notre race, et à la vente dans les kiosques de journaux des albums de photographies obscènes et des journaux illustrés qui constituent une excitation permanente à la débauche.(...)*
Or deux des écrivains que j'ai mis en cause n'ont pas hésité à revendiquer au nom de la liberté de l'art, le droit de publier dans les journaux des écrits plus que risqués. C'est contre cette doctrine que je proteste. Si un La Fontaine, un Voltaire a pu écrire des oeuvres légères, ces oeuvres sont renfermées sous clé dans les bibliothèques. Cela n'a rien de commun avec la publication dans un journal quotidien, de récits licencieux qui démoralisent l'âme de la jeunesse française ». (rapporté dans le Matin du 11 juillet 1911)
Précisons que la Chambre dans sa grande majorité approuve cette demande de censure morale au nom de principes que tous n'appliquent pas...

L'affaire Gleenden

Habert aurait probablement été ravi que ses électeurs rambolitains approuvent sa lutte contre la « saleté morale », un siècle après.



Le site Gleeden (dont le logo est une pomme croquée) est un site de rencontre qui fait ouvertement l'apologie de l'adultère.
En 2015 il avait lancé une campagne d'affichage massive sur les bus d'Île-de-France. Les slogans utilisaient le second degré, comme *« Par définition, le premier amour dure rarement. Autant en avoir un second » ...*
Les associations chrétiennes et catholiques (notamment les *Associations familiales catholiques* - AFC) s'étaient

mobilisées, avaient lancé des pétitions et submergé de plaintes les compagnies de bus qui acceptaient les budgets publicitaires de Gleenden, dont le contenu avait pourtant été autorisé.
Elles dénonçaient une « *incitation publique à l'adultère et à la violation du Code civil* ». Le maire de Rambouillet avait pris clairement parti : *« En ma qualité d'officier d'état civil, j'estime que cette publicité est une incitation au non-respect du Code civil qui stipule que les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance »* et il avait obtenu que les transporteurs renoncent à cette campagne de publicité.

La suite avait été fort peu évoquée dans Rambouillet. La justice avait été saisie, et la Cour de Cassation avait finalement rappelé, le 16 décembre 2020, que si l'adultère reste une faute civile au sein du couple (pouvant être invoquée lors d'un divorce), il n'est plus une infraction pénale et ne constitue pas une violation de l'ordre public. Interdire ces publicités au nom des convictions morales ou religieuses de certains porterait donc une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression (protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme).



Chacun est libre de penser ce qu'il veut de ce site de rencontre, et de la morale (ou de l'immoralité) qu'il prône. Mais il était un peu surprenant qu'une telle interdiction ait été prise une semaine après la mobilisation nationale du « *Nous sommes tous Charlie* » en faveur de la liberté d'expression !

L'exposition Witkin

Du 29 octobre au 31 décembre 2022 une exposition *The Art and the Manner* est organisée au Musée du Roi de Rome, en partenariat avec le galeriste parisien Baudoin Lebon et le centre d'art La Chapelle à Clairefontaine. Elle présente environ 50 œuvres du photographe américain Joël-Peter Witkin.

> Wikipedia dit de lui *: « Witkin est fasciné par les êtres aux caractéristiques physiques étranges, difformes et singulières, qu'il recrute par petites annonces pour créer ses photos. Celles-ci sont des mises en scène soignées de portraits de personnes mêlées à des objets dans un assemblage baroque et hétéroclite. Les photos sont souvent retravaillées (griffures sur le négatif, traitements chimiques, maculage, etc.). Witkin crée une ambiance qui renforce l'aspect morbide des sujets et la poésie de la prise de vue. »*

Baroque, hétéroclite, Witkin est surtout provocateur, avec des tableaux vivants où l'histoire de l'art se mêle à l'iconographie religieuse, la satire au sacré, les puissants aux damnés.

Il est chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres, et ses photographies sont exposées dans les plus grands musées du monde. En 2012 la Bibliothèque Nationale de France lui avait consacré une exposition qui n'avait fait l'objet d'aucune manifestation.



Vous aimez cette recomposition du Radeau de la Méduse où sont embarqués, autour de Picasso, quelques grands de ce monde ? Peut-être pas, mais sur quelle base pourriez-vous l'interdire ?

Sans doute l'exposition n'aurait-elle eu qu'un écho limité, si deux Rambolitains n'avaient écrit à la mairie pour se plaindre au nom des *Associations familiales catholiques* (AFC) du caractère « *blasphématoire* » de l'exposition...
« Le blasphème et les fantasmes lubriques n'ont pas leur place dans une exposition publique », clamait sentencieusement l'un des e-mails envoyés à la mairie de Rambouillet.
Il faut interdire une *"exposition choquante et dépravée, dans une ville caractérisée par son sens du respect, de l'éducation et du civisme et où la foi catholique rayonne"* tonne l'AFC.

Et ces quelques protestations suffisent pour que la mairie s'empresse de leur donner satisfaction.
Le Figaro, le Parisien, Télérama, l'Echo, le Monde des Arts... quantité de revues françaises ou internationales ont relayé avec surprise ou ironie le fait que le *blasphème* reste un motif de censure dans notre ville, plus d'un siècle après avoir été retiré de la loi. Et ce motif était d'autant plus étonnant que, si Witkin a parfois détourné des sujets religieux, ce n'était le cas d'aucune des oeuvres exposées au Roi de Rome.



Finalement, pour tenter de contenter tout le monde, la mairie ne supprime pas l'exposition, mais en interdit la publicité. L'affiche, coupable de montrer un sein est caviardée, puis purement et simplement retirée. Nul doute qu'elle n'aurait troublé les passants !
Madame Matillon s'en est « expliqué » au Parisien (22/12/2022) :
"C'est une exposition controversée. Nous avons eu des réactions et donc nous avons apporté des réponses ajustées et adaptées. C'est un non-événement, je ne veux pas épiloguer dessus".
En tous cas, ce *non-évènement* a valu à l'exposition un grand succès, et à Rambouillet une célébrité... dont nous aurions sans doute aimé nous passer.

> Benjamin Franklin disait : *« Sans liberté de pensée, il ne peut y avoir de sagesse, ni de liberté publique sans liberté d'expression* ».
> Et Noam Chomsky ajoutait : *« La liberté d'expression n'a de sens que si elle s'applique aux opinions qui vous répugnent ».*
> Mais tous deux sont américains, et le premier amendement de la Constitution des USA garantit un régime de liberté quasi-absolue... La législation française, quant à elle, repose sur une procédure judiciaire *à postériori.* Or celle-ci ne pourrait être dissuasive que si les abus étaient sanctionnés de façon très sévère, car l'information publiée laisse des traces indélébiles, que ni le démenti, ni la rétractation ne peuvent effacer.

Aujourd'hui ce sont les dérives des réseaux sociaux qui sont en accusation. La modération des

plateformes en ligne, la lutte contre les *fake news* et le blocage administratif de sites, dans des cas de terrorisme, ou de pédopornographie constituent les principaux débats contemporains autour des limites de la liberté d'expression. La diffusion immédiate et mondiale de l'information complique singulièrement le problème !



Au fait, pourquoi ce personnage d'*Anastasie* pour symboliser la censure ?
Son nom est inspiré du grec *anastasis* (« *résurrection* »). André Gill l'avait choisi pour faire ironiquement référence au retour cyclique de la censure en France.
Chaque gouvernement s'empressait de voter des lois sur la liberté de presse, mais dès que la satire le visait, la censure ressuscitait, acclamée par ceux qui l'avaient combattue.

Christian Rouet
novembre 2026